

**LITIGE SUR LES VALEURS DE PETROKAZAKHSTAN INC.
AVIS DE RECOURS COLLECTIF ET RÈGLEMENT PROPOSÉ**

Le présent avis est destiné à toutes les Personnes (selon la définition donnée à ce terme ci-dessous), qui résident au Canada ou ailleurs, qui ont vendu des actions ordinaires de PetroKazakhstan Inc. (ci-après « PKZ ») pendant la période du 17 juin 2005 au 12 août 2005 inclusivement (ci-après la « Période visée par le recours collectif »), autres que les Personnes exclues (selon la définition donnée à ce terme ci-dessous) (« Membres du groupe »).

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS PUISQU'IL PEUT AVOIR UN
EFFET SUR VOS DROITS.**

L'APPROBATION DE LA COUR DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF

En 2007, des recours collectifs ont été intentés en Ontario et en Alberta à l'encontre de 1000128 Alberta Itée, CNPC International (Canada) Itée, China National Oil and Gas Exploration and Development Corp., CNPC International Itée et China National Petroleum Corporation (ci-après les « défendeurs »). Les demandeurs dans le cadre de ces recours allèguent que les défendeurs se sont livrés aux activités de transactions d'initiés et de divulgation relativement aux actions ordinaires de PKZ, et ont participé à un complot illicite en vue d'effectuer les transactions d'initiés et la divulgation relativement aux actions ordinaires de PKZ, contrairement au droit législatif et à la common law.

Le 12 juillet 2010, les parties aux recours collectifs ont signé un règlement extrajudiciaire qui prévoyait que les défendeurs allaient payer 9 990 000 \$CAN (ci-après le « Montant du règlement extrajudiciaire ») à titre de règlement total et définitif de toutes les demandes, y compris les honoraires des avocats du groupe, les débours, les taxes et les frais d'administration, en échange de l'abandon et du rejet des recours collectifs. Le règlement est un compromis des réclamations en litige et ne constitue pas une admission de responsabilité, de mauvaise conduite ou de faute de la part de l'un des défendeurs, qui ont tous nié, et qui continuent de nier, les allégations formulées contre eux.

En vertu des ordonnances rendues par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour du banc de la Reine de l'Alberta (ci-après les « Cours ») datées respectivement du 22 octobre 2010 et du 28 octobre 2010, les Cours ont certifié et ratifié le règlement extrajudiciaire. Les cours ont également accordé 2 587 173,81 \$ aux avocats du groupe pour les frais, dépens et les taxes applicables aux dépens, en sus des taxes applicables aux frais (ci-après les « honoraires des avocats du groupe »). Les avocats du groupe ont été retenus par une entente d'honoraires conditionnels, de sorte qu'ils n'auraient été rémunérés que si le litige avait été tranché à la faveur de leurs clients. Les honoraires des avocats du groupe seront déduits du Montant du règlement extrajudiciaire avant de remettre celui-ci aux Membres du groupe. Les dépenses engagées ou exigibles ayant trait à l'approbation, à la notification, à la mise en place ou à l'administration du Règlement extrajudiciaire, y compris les honoraires de l'administrateur (ci-après « frais d'administration »), seront payées avec l'argent du Montant du règlement extrajudiciaire.

L'ADMINISTRATEUR

Les Cours ont nommé NPT RicePoint Class Action Services comme Administrateur du Règlement extrajudiciaire. L'Administrateur fera, entre autres choses, ce qui suit : (i) recevoir et traiter les formulaires de réclamation et les formulaires de non-participation; (ii) déterminer l'admissibilité des Membres du groupe à la compensation versée conformément au protocole de distribution; (iii) communiquer avec les Membres du groupe au sujet de leur admissibilité à la compensation; et (iv) gérer et distribuer le Montant du règlement extrajudiciaire.

L'Administrateur peut être joint au :

Téléphone : 1-866-432-5534 (sans frais)

Adresse postale :

Litige sur les valeurs de PetroKazakhstan inc.
Administrateur des réclamations
Boîte postale 3355
London (Ontario) N6A 4K3

Adresse de courriel : claims@nptricepoint.com

Site Web : www.petrokazakhstansettlement.com (non disponible en français)

Un exemplaire complet du Règlement extrajudiciaire est disponible sur le site Web des avocats du groupe : www.classaction.ca (en anglais uniquement).

L'ADMISSIBILITÉ À LA COMPENSATION DES MEMBRES DU GROUPE

Les Membres du groupe seront admissibles à la compensation conformément au Règlement extrajudiciaire s'ils soumettent en temps opportun un formulaire de réclamation dûment rempli, ainsi que tout document justificatif, à l'Administrateur. Les Membres du groupe auront jusqu'au le 24 février, 2011 (« la date limite de réclamation ») pour soumettre un formulaire de réclamation.

Dans le Règlement extrajudiciaire, « Personne » signifie tout particulier, personne morale, société de personnes, société en commandite, association, société par actions à responsabilité limitée, succession, représentant juridique, fiducie, fiduciaire, exécuteur testamentaire, bénéficiaire, association non constituée en personne morale, gouvernement ou toute subdivision politique ou tout mandataire de ce dernier, et toute autre entreprise ou entité juridique, ainsi que leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.

Les Défendeurs, leurs sociétés affiliées et leurs administrateurs, dirigeants, sociétés filiales et affiliées, employés, fiduciaires, préposés, consultants, souscripteurs, conseillers, représentants, prédécesseurs, ayants droit et cessionnaires, passés et présents, et les entités sur lesquelles l'une des personnes ou entités qui précèdent exerce ou a déjà exercé le contrôle de fait pendant la Période visée par le recours collectif, sont des « Personnes exclues » et sont donc interdites de recevoir une compensation en vertu du Règlement extrajudiciaire.

Le solde du Montant du règlement extrajudiciaire, après les déductions faites pour les honoraires des avocats du groupe et les frais d'administration (ci-après le « Montant net du règlement extrajudiciaire »), sera distribué aux Membres du groupe conformément au Protocole de distribution joint à l'Annexe « E » du Règlement extrajudiciaire, qui, en général, prévoit que :

- (a) afin d'être admissible à la réception de la compensation conformément au Règlement extrajudiciaire, un Membre du groupe doit soumettre un formulaire de réclamation, incluant l'information commerciale qui démontre que le Membre du groupe a vendu des actions ordinaires de PKZ pendant la Période visée par le recours collectif, à l'Administrateur avant la date limite de réclamation (un « demandeur autorisé »);
- (b) sous réserve de (c) ci-dessous, un Demandeur autorisé est admissible à un (1) intérêt indivis dans le Montant net du règlement extrajudiciaire (ci-après « Intérêt dans le Montant net du règlement extrajudiciaire ») pour chaque action ordinaire de PKZ vendue par le Demandeur autorisé par le truchement des installations de la Bourse de Toronto (« TSX »), le New York Stock Exchange (« NYSE »), le Frankfurt Stock Exchange ou le London Stock Exchange durant la Période visée par le recours collectif;
- (c) un demandeur autorisé a droit à un et demi (1,5) Intérêt dans le Montant net du règlement extrajudiciaire pour chaque action ordinaire de PKZ vendu par le Demandeur autorisé le 17 juin 2005, le 20 juin 2005, 21 juin 2005, le 22 juin 2005, le 23 juin 2005, le 1^{er} juillet 2005, le 4 juillet 2005 ou le 19 juillet 2005 par le truchement des installations de la TSX ou du NYSE; et
- (d) la compensation pécuniaire de chaque Demandeur autorisé représentera une portion du Montant net du règlement extrajudiciaire, calculé selon un ratio de la quantité d'Intérêts dans le montant net du règlement extrajudiciaire au nombre total d'Intérêts dans le montant net du règlement extrajudiciaire de tous les demandeurs autorisés, multiplié par le Montant net du règlement extrajudiciaire.

Tout litige découlant de la décision de l'Administrateur peut faire l'objet d'un appel devant les Cours.

DEMANDER L'EXCLUSION DU GROUPE

Toute personne et entité qui tombe dans la définition du groupe sera automatiquement considéré comme un Membre du groupe, sauf si et jusqu'au moment où ils s'excluent du groupe (« se retirer ». Ceci signifie que les Membres du groupe ne pourront pas tenter ou poursuivre toute autre action ou réclamation à l'encontre des Défendeurs, ou de toute autre personne libérée par le Règlement extrajudiciaire, sur les matières sur lesquelles portent les allégations formulées dans le recours collectif à moins de se retirer.

Si vous ne désirez pas être contraints par le Règlement extrajudiciaire, vous devez vous retirer. Veuillez noter, toutefois, qu'en vous retirant vous serez également interdits de formuler une réclamation et de recevoir une compensation dans le cadre du Règlement extrajudiciaire.

Si vous désirez vous retirer, vous devez soumettre un formulaire de non-participation dûment rempli, ainsi que toute pièce justificative, à l'Administrateur, à l'adresse susmentionnée, au plus tard le 25 janvier, 2011 (la « Date limite de retrait »).

DATES LIMITES IMPORTANTES

Date limite de retrait : 25 janvier, 2011

Date limite de réclamation : 24 février, 2011

Les formulaires de non-participation ou de réclamation ne seront pas acceptés après leur date limite respective. Il est donc nécessaire que vous agissiez dans les plus brefs délais.

AVOCATS POUR LE GROUPE

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Abells Regan LLP sont les avocats des demandeurs dans les recours collectifs.

Les avocats du groupe peuvent être joints au téléphone, sans frais, au 1-800-461-6166, poste 2380, ou par courriel à dimitri.lascaris@siskinds.com.

INTERPRÉTATION

En cas de conflit, les dispositions du Règlement extrajudiciaire l'emporteront sur celles du présent avis.

LA DISTRIBUTION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA